

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRETIEN DES LOCAUX ANNEE 2025

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD**, représentée par son Président, Monsieur SPAHN Thierry, autorisé par délibération du, ci-après désignée « **CCYN** »
Et

SOLIDARITE EMPLOI YONNE NORD - Association Intermédiaire (SEYN AI), représentée par son Président, Monsieur BOSREDON Claude, ci-après désignée « **SEYN-AI** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Par la présente convention, la **CCYN** confie à **SEYN-AI** l'entretien de ses locaux administratifs sis 52, Faubourg de Villeperrot à 89140 PONT SUR YONNE

Article 2 : CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICES

La prestation d'entretien confiée à **SEYN-AI** concerne l'entretien des locaux utilisés par la **CCYN** (partie carillon de l'ancien EHPAD), à savoir un immeuble de 3 niveaux (RDC + 2 étages) d'une superficie totale de 1.224.07 m² comprenant :

- 1 Accueil
- 33 bureaux (dont 4 dédiés à la petite enfance)
- 1 salle d'attente
- Salles de réunion et/ou de convivialité
- 2 Locaux techniques
- Les circulations horizontales et verticales
- 3 ascenseurs
- 1 perron
- Sous-total 1.000 m²

- 1 salle de réunion de 125,62 m²
- 2 pièces contiguës à cette salle de 12,53 m² et 10,22 m²
- 1 espace « musical » de 40,22 m²
- 1 dégagement de 22 m²
- 1 « espace parenthèse » et le WC attenant pour 13,48 m²
- Sous-total 224.07 m²

Description des tâches :

- Balayage et lessivage des sols
- Vidage des corbeilles à papier et changement de sacs
- Dépoussiérage des bureaux, meubles et objets meublants
- Enlèvement des traces et taches sur les cloisons, portes et interrupteurs
- Nettoyage des plinthes
- Nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

La CCYN remboursera mensuellement, à terme échu, le coût de la prestation de service effectuée, sur présentation d'une facture, assortie d'un état récapitulatif des heures effectuées auquel sera joint le calendrier des interventions pour la période concernée.

Le coût de la prestation s'établit à compter du 1^{er} Janvier 2025 à 1,20 € le m² (tarif inchangé depuis janvier 2021), sur une base de calcul de 1.224.07 m² arrondis à 1.224 m², soit un coût mensuel de 1.468,80 euros.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention en respectant un délai de deux mois après notification de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à son contractant.

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : ASSURANCES

Les parties s'engagent chacune en ce qui les concerne à contracter les assurances nécessaires, pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : LITIGES

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à PONT SUR YONNE, le

Le Président de la CCYN

Monsieur SPAHN Thierry

En deux exemplaires dont 1 à nous retourner dûment daté, signé et cacheté

Le Président de SEYN AI

Monsieur BOSREDON Claude

PO
